



ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

CLICHY, LE 19 octobre 2022 – L'Organisme de Discipline Fédéral (ODF) s'est réuni ce jour et a acté la décision suivante :

ALEXANDRE COLIN

Pays d'Aix Natation – Team Strasbourg (Championnat de France U19 Garçons)

Récidive – Carton Rouge pour contestations

Lors du match de Championnat de France U19 Garçons du 8 octobre 2022 opposant le Team Strasbourg au Pays d'Aix Natation, dont il est l'entraîneur, Monsieur Alexandre COLIN a été sanctionné d'un carton rouge pour contestations.

Cependant, suite à deux cartons rouges dont il avait fait l'objet lors des rencontres des 10 avril 2021 et 28 janvier 2022, Monsieur COLIN avait alors été sanctionné de deux matchs ferme de suspension, conformément au barème des sanctions dites « automatiques » annexé au Règlement disciplinaire de la FFN.

Puis, suite à un nouveau carton rouge reçu dans le cadre d'une rencontre du 16 avril 2022, il avait alors déjà fait l'objet d'une convocation devant l'ODF qui l'avait sanctionné d'un match ferme de suspension.

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Qu'en contestant une décision arbitrale alors qu'il avait déjà été averti d'un carton jaune pour ce motif, Monsieur COLIN a fait preuve d'un comportement inadmissible lors de la rencontre de Championnat de France U19 Garçons du 8 octobre 2022 opposant le Pays d'Aix Natation au Team Strasbourg ;
- Qu'en sa qualité d'entraîneur, il aurait dû faire preuve d'une attitude exemplaire et être un modèle pour ses joueurs en respectant le corps arbitral constitué d'officiels porteurs de l'autorité et de la légitimité fédérales, et lui-même le reconnaît ;
- Que la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction ;

Par conséquent, l'ODF : décide de sanctionner **Monsieur Alexandre COLIN de cinq (5) matchs de suspension dont un (1) avec sursis.**

Il peut être fait appel des présentes décisions selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.